

1. Décharges

14.1 En contrepartie de l'exécution des obligations mutuelles des parties en vertu de la présente entente, et sauf disposition contraire dans celle-ci, la Partie 1 et la Partie 2 :

- a) se libèrent mutuellement de toutes les réclamations actuelles et futures qu'ils ont l'un contre l'autre, en vertu de toute loi, en equity ou en common law, ce qui comprend toutes les réclamations en vertu de la *Loi sur le divorce*, de la *Loi sur le droit de la famille* et de la *Loi portant réforme du droit des successions*, concernant :
 - i. la possession de biens;
 - ii. la propriété de biens;
 - iii. le partage ou la répartition de biens;
 - iv. l'indemnisation pour des contributions aux biens;
 - v. les recours à des réparations de nature pécuniaire ou propriétaire en cas d'enrichissement injustifié, y compris les réclamations dans les cas où il y a une coentreprise familiale;
 - vi. les réclamations en fiducie, y compris les réclamations à une fiducie constructive ou résolutoire;
 - vii. un paiement d'égalisation.
- b) auront le droit de conserver leurs biens respectifs libres de toute réclamation de la part de l'autre partie, et seront libres de disposer de leurs biens respectifs comme bon leur semble;
- c) ne revendiqueront aucune part ou aucun intérêt dans les biens de l'autre partie;
- d) dans le cas des REER, des FERR, des régimes de retraite privés ou des régimes de pension d'employeur, des régimes d'assurance-vie et de tout autre bien semblable, enregistrés ou non enregistrés, renoncent à tout droit découlant des régimes de l'autre partie et aux prestations qui leur seraient payables en vertu de ceux-ci, y compris toute prestation au survivant et tout autre droit ou prestation pouvant découler du décès de l'autre, ou renoncent à tout droit qui précède le présent accord.

14.2 Sauf disposition contraire dans la présente entente, les parties 2 et 1 renoncent, chacune, à tout droit qu'elles avaient en vertu du testament de l'autre partie avant la date de la présente entente ou à tout droit dans le partage ou la répartition de la succession de l'autre, en cas de mort ab intestat.

- 14.3 Sauf disposition contraire dans la présente entente, les parties 2 et 1 se libèrent mutuellement de toutes réclamations qu'elles peuvent avoir l'une contre l'autre actuellement ou à l'avenir en vertu de toute loi ou de la common law, y compris les réclamations :
- a) pour une part du patrimoine de l'autre;
 - b) pour un paiement en tant que personne à charge de la succession de l'autre partie en vertu de *Loi portant réforme du droit des successions*;
 - c) tout droit en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*;
 - d) pour donner une procuration relative au soin de l'autre partie ou pour la nomination d'un tuteur à la personne de l'autre partie ou d'un tuteur aux biens de l'autre partie ou encore pour la procuration perpétuelle relative aux biens de l'autre partie en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;
 - e) la participation aux décisions concernant les soins médicaux ou le traitement de l'autre partie en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.
- 14.4 Sauf disposition contraire dans la présente entente, au décès de l'une ou l'autre des parties :
- a) la partie survivante ne profitera d'aucun avantage testamentaire ou ab intestat de la succession;
 - b) la partie survivante n'agira pas à titre de représentant personnel du défunt;
 - c) la succession de la partie décédée sera distribuée comme si la partie survivante était décédée la première.
- 14.5 La Partie 2 et la Partie 1 reconnaissent que la présente entente constitue un règlement complet et définitif de toutes les réclamations faites par l'une ou l'autre d'entre elles dans le dossier du greffe n° XXX de la Cour supérieure de justice, Cour de la famille, à Ottawa, en Ontario.

Avertissement : Ce document fournit de l'aide aux avocats travaillant en droit de la famille. Ce document n'établit pas, n'indique pas, ni ne crée la norme de soins pour les avocats. Ce document n'est pas une analyse complète de l'un des sujets abordés, et les lecteurs devraient mener leurs propres recherches juridiques appropriées.

Copyright © 2020 Clinique Juridique francophone d'Ottawa. Ce document peut être adapté pour être utilisé par les avocats et les parajuristes dans leurs pratiques juridiques.

Jurisource remercie la Clinique Juridique francophone d'Ottawa d'avoir contribué les modèles d'acte.